



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2017-102

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2017

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

01-2017-05-09-007 - Arrêté 2017-1209 fixant l' Habilitation des corps sanitaires ARS ARA (6 pages) Page 3

01-2017-06-20-004 - Arrêté n° 2017-1962 du 20 juin 2017 portant retrait temporaire de l' agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SAS AMBULANCES CHANEL dans l'Ain (3 pages) Page 10

01-2017-06-12-003 - Décision DGARS 2017-1605 Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants. (5 pages) Page 14

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-06-14-004 - Arrêté portant prorogation du délai d' instruction de l' autorisation unique au titre du Code de l' environnement et de l' ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet de substitution de pompes individuels d' irrigation par un réseau de pompage collectif dans le Rhône (2 pages) Page 20

01-2017-06-14-003 - CDAC : extrait attestation préfectorale autorisation tacite magasin ACTION à BOURG-EN-BRESSE (1 page) Page 23

01-2017-06-12-004 - Réglementant la circulation pendant les travaux de réfection de la signalisation horizontale du diffuseur de Miribel, situé à hauteur du PR 5+100 de l'autoroute A42 (4 pages) Page 25

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-06-19-002 - Annexe de l'arrêté fixant la liste des communes rurales dans l'Ain (4 pages) Page 30

01-2017-06-19-001 - Arrêté fixant la liste des communes rurales dans l'Ain (1 page) Page 35

01-2017-06-22-001 - arrêté préfectoral approuvant la convention n 06-618 CEREGRAIN (2 pages) Page 37

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2017-05-09-007

Arrêté 2017-1209 fixant l' Habilitation des corps sanitaires
ARS ARA

Arrêté 2017-1209 fixant l' Habilitation des corps sanitaires ARS ARA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017-1209

VU les articles L 1312-1, R 1312-1 et 2, R 1312-4 à 7 du Code de Santé Publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires, aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire et aux inspecteurs désignés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant la qualité d'ingénieur, de rechercher et de constater des infractions aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du même code ;

VU l'article L 3116-3 du code de santé publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de rechercher et de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières défini dans le Titre 1^{er} du Livre 1^{er} de la troisième partie du même code ;

VU les articles L 1421-1 à 3 et L 1435-7 du code de santé publique ;

VU l'article R1421-17 du code de santé publique définissant les missions et attributions des membres du corps des ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 541-44 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux, l'article L 571-18 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit et l'article L 521-12 organisant la recherche et la constatation d'infractions relatives au contrôle des produits chimiques ;

VU le code de la consommation et notamment l'article L511-22 ;

VU le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2013-176 et notamment son article 3,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 6 octobre 2016 nommant Monsieur Jean-Yves GRALL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de leurs compétences, sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales :

- aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre V Titre 1^{er} du Livre 1^{er} de la troisième partie du code de santé publique ;

dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dont les noms figurent en annexe.

Article 2 : Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dûment habilités par le présent arrêté, prêteront serment devant les Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du code de santé publique. Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant déjà été assermentés n'auront pas à renouveler leur prestation de serment conformément à l'article R 1312-7 du code de santé publique : mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur la carte professionnelle de l'agent, ou, à défaut, sur le présent arrêté par les greffes des Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

Article 5 : La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Lyon, le 9 mai 2017

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé,

Docteur Jean-Yves GRALL

Liste des ingénieurs du génie sanitaire, des ingénieurs d'études sanitaires, des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire, des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement et des inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie et du chapitre V Titre 1^{er} du Livre 1^{er} de la troisième partie du code de santé publique

ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Siège Clermont-Ferrand :

Ingénieurs du Génie Sanitaire

BLINEAU Alain
BOULANGER Hubert

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

HERMET Armelle
MAILLARD Delphine
PARRON Valérie

ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Siège Lyon :

Ingénieurs du Génie Sanitaire

FABRES Bruno
LAMAT Christel
LUBRYKA Sandrine
VINCENT Didier

Inspecteur désigné ayant la qualité d'ingénieur

PLANEL Amélie

Délégation Départementale de l'Ain :

Ingénieur du Génie Sanitaire

EYMARD Sylvie

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

GIL-VAILLER Jeannine
NABYL Nelly
ROUSSON Dimitri
VIVIER Christelle

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BALLAUD Céline
BERTRAND Hervé
CEROL Marjorie
COMTE Audrey
PERRIN Jean-Marc
RENIAUD Olivier
SOULARD Anne

Délégation Départementale de l'Allier :

Ingénieur du Génie Sanitaire

VOINIER Marie-Alix

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BOURRACHOT Thierry
CORTIER Brigitte
DEMOULIN Laurent
FOUCRIER Sébastien
MURE Aurélie

Délégation Départementale de l'Ardèche :

Ingénieur du Génie Sanitaire
DUCHEN Christophe

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
BARATHON Alexis
GOUEDO Fabrice
THEVENET Anne

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BASSET Catherine
JAILLET Céline
LIOGIER Vincent
MAROUZÉ Stéphanie
PETIT François
STASSE Claude
VANDEVYVER Richard

Délégation Départementale du Cantal :

Ingénieur du Génie Sanitaire
MAGNE Sébastien

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
LACASSAGNE Marie

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BONIS Gilbert
DAMERON Joëlle
LAFIRE Sylvie
TRELON Laetitia
WAGNER Laure

Délégation Départementale de la Drôme :

Ingénieur du Génie Sanitaire
VITRY Brigitte

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
BRUN Christian
CHANTEPERDRIX Corinne
MERCUROL Armelle

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BANC SABINE
CHARROL Bernard
FAKRIM Mostafa
GAUTIER Virginie
LANNES Clémence
LEMONNIER Alain
NOYERIE Cécile

Délégation Départementale de l'Isère :

Ingénieur du Génie Sanitaire
PIOT Bernard

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
BOURRIN Sandrine
CASTEL Corinne
CLEMENT Cécile
CUN Christine

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BORGEY Christelle
CARRIER Michel
ENTRESSANGLE Sylvette
GIRAUDEAU Xavier
JOSSO Laurence
LEOPOLD Anne
MOTHAIS Murielle
PARENT Alexandre
PETER Tracy
PRAT Elsa

Délégation Départementale de la Loire :

Ingénieur du Génie Sanitaire

ALLARD Cécile

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

BOTTIN-MELLA Pascale
DOUSSON Denis
ENGELVIN Denis
LOUBIAT Damien

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

CHATAIN Sophie
CHAVIGNY Judith
DENEGRIS Laurence
PIONIN Myriam
ROBERT Clément
VASSY Chantal

Délégation Départementale de la Haute-Loire :

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

PLOTON Laurence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

CHARTOGNE Cécile
EXBRAYAT Frédéric
MALARTIC Céline
PEYCHES Véronique
TEYSSIER Christine

Délégation Départementale du Puy de Dôme :

Ingénieur du Génie Sanitaire

BIDET Gilles

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

LEFEBVRE-MILON Karine
PETIT Vincent
SURREL Laurence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

ANDRE Chrystel
BROTTE Christel
FAVIER Jean-Pierre
JONCOUX Francis Hervé
PASCAL Jean-Paul
PICQUENOT Agnès
PUNGARTNIK Patricia

Délégation Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon :

Ingénieur du Génie Sanitaire

LE LOUEDEC Frédéric
SCHMITT Marielle

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

BOULLET Jenny
FORMISYN Valérie
GOFFINONT Franck
LUTGEN Francis
ROUSSEAU PINET Catherine

Inspecteur de l'ARS

PLANEL Amélie

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

COUTIN Barbara
DELPIROUX Tristan
DOREY Patrick
GUIHENEUF Florence
GUYON Patricia
LAGAUDE Didier
LAUGE Catherine
PEPE Sandrine
PONSON Sandrine

Délégation Départementale de la Savoie :

Ingénieur du Génie Sanitaire

FECHEROLLE Julien

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

BORIE Anne-Laure
JACQUIN Gérard
NEASTA Julien

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

CHABERT Denis
CUISINIER Catherine
CULOMA Florence
FRANCONY Jean-François
KERRIEN Françoise
PERRIN Sylvie
PLAISANCE Jean-Claude

Délégation Départementale de la Haute Savoie :

Ingénieur du Génie Sanitaire

REIGNIER Dominique

Ingénieur d'Etudes Sanitaires

BELLEVILLE Geneviève
MARCHANT Florian

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BAILLEUX Clarisse
BOIS Blandine
BUHREL Juliette
FABRE Maryse
FERAL Aurore
JACQUEMIER Gérard
LALECHERE Jean Baptiste
LEPERS Jean-Marc

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2017-06-20-004

Arrêté n° 2017-1962 du 20 juin 2017 portant retrait
temporaire de l'agrément pour effectuer des transports
sanitaires de la SAS AMBULANCES CHANEL dans
l'Ain

Arrêté n° 2017-1962

Portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SAS AMBULANCES CHANEL

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2017-1031 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 31 mars 2017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SAS AMBULANCES CHANEL, présidée par Monsieur BEN GHOULA Bachr ;

Considérant que l'article L. 6312-4 du code de la santé publique dispose que la mise en service des véhicules de transport sanitaire terrestre est soumise à l'autorisation du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et que le retrait de l'agrément peut être prononcé à l'encontre de toute personne qui a mis ou maintenu en service un véhicule sans autorisation ; que l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié susvisé prévoit que les véhicules de transport sanitaire sont présentés au contrôle de l'ARS avant toute mise en service ; que l'article R. 6312-8 du même code liste les catégories de véhicules adaptés au transport sanitaire, dont les normes minimales exigées – en particulier les équipements nécessaires à la prise en charge des patients – sont fixées par l'arrêté du 10 février 2009 modifié susvisé ;

Considérant que les articles R. 6312-7 et R. 6312-10 du code de la santé publique définissent les normes de composition et de qualification des équipages des véhicules de transport sanitaire ; que l'article R. 6312-17 du même code prévoit que les titulaires de l'agrément tiennent à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages, en précisant leur qualification, et transmettent cette liste à l'ARS annuellement en l'informant sans délai de toute modification ;

Considérant que, conformément à l'article R. 6312-16 du code de la santé publique, les transports sanitaires doivent être assurés avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux normes réglementaires, en tenant compte des indications du médecin ; qu'en application de l'article R. 6312-6 du même code et de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié susvisé, le recours à du personnel qualifié et à des véhicules autorisés, équipés et contrôlés par l'ARS sont des éléments constitutifs de l'agrément ;

Considérant que l'article R. 6312-5 du code de la santé publique dispose qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (Section 1 : Agrément des transports sanitaires), le Directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

Considérant que, lors d'un contrôle mené sur la commune d'Attignat (01) le 3 mai 2017 à 14h10, l'unité motocycliste de la direction zonale des CRS Sud-Est a constaté que la SAS AMBULANCES CHANEL réalisait un transport sanitaire de Béréziat (01) au centre ophtalmologique Rabelais à Lyon (69) dans un véhicule BMW, de couleur marron clair, immatriculé DQ-360-DM ; que ce transport était effectué par Monsieur BEN GHOULA Mohamed, associé de la SAS AMBULANCES CHANEL ; que la patiente, présente dans le véhicule lors du contrôle, a déclaré aux forces de l'ordre que c'était la deuxième fois qu'elle était transportée par cette société dans un "*véhicule autre que blanc*" ;

Considérant que le véhicule BMW immatriculé DQ-360-DM, qui n'est pas un véhicule de transport sanitaire, n'a fait l'objet d'aucune autorisation de mise en service par le Directeur général de l'ARS ; qu'il n'avait par conséquent fait l'objet d'aucun contrôle par les services de l'ARS aux fins notamment de s'assurer de son équipement avec le nécessaire de secourisme d'urgence prévu en annexe 3 de l'arrêté du 10 février 2009 modifié susvisé ; que bien qu'étant associé de la société, Monsieur BEN GHOULA Mohamed ne figure pas sur la liste des personnels composant les membres d'équipage de la SAS AMBULANCES CHANEL transmise à l'ARS et n'est, comme il l'a lui-même reconnu devant les forces de l'ordre, détenteur d'aucune qualification lui permettant d'effectuer des transports sanitaires ;

Considérant qu'il est ainsi établi, sur la base du procès-verbal n°09989/411/2017 dressé par le Brigadier PARRA Y PARRA, Agent de Police Judiciaire en résidence à Ste Foy-lès-Lyon, que la SAS AMBULANCES CHANEL a effectué un transport sanitaire à bord d'un véhicule non autorisé par l'ARS et non équipé des dispositifs réglementaires, avec du personnel non déclaré et non qualifié ;

Considérant qu'antérieurement au contrôle des forces de l'ordre susmentionné, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes avait été destinataire de plusieurs signalements écrits et oraux, nominatifs et précis (communication de dates et trajets concernés), selon lesquels la SAS AMBULANCES CHANEL aurait régulièrement effectué des transports sanitaires avec des véhicules légers non autorisés et non équipés, ainsi que des transports sanitaires avec du personnel non déclaré et non qualifié, en véhicule léger autorisé ou non ; selon l'un de ces signalements, la SAS AMBULANCES CHANEL aurait également eu recours à du personnel non déclaré et non qualifié pour effectuer tout ou partie de certaines gardes départementales, pour lesquelles les sociétés répondent aux demandes de transports urgents formulées par le SAMU Centre 15 ;

Considérant que les faits décrits par ces signalements, émanant de tiers, apparaissent comme raisonnablement crédibles au regard de la nature des infractions relevées ultérieurement par les forces de l'ordre et de leur concordance avec les déclarations de la patiente présente lors du contrôle du 3 mai 2017 ;

Considérant que Monsieur BEN GHOULA Bachr, avisé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 16 mai 2017 des manquements avérés et suspectés qui lui étaient reprochés en tant que président de la SAS AMBULANCES CHANEL et de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du 8 juin 2017 en application de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique, a présenté ses observations en séance, assisté de Maître Julien MICHAL, avocat au Barreau de Lyon ;

Considérant que la SAS AMBULANCES CHANEL a reconnu lors du sous-comité des transports sanitaires les faits constatés par les forces de l'ordre et n'a pas sérieusement contredit les faits qui avaient été portés à la connaissance de l'ARS par des tiers, se contentant de contester leur matérialité sans produire aucun commencement de preuve et notamment aucun élément matériel (plannings, etc.) à même d'étayer ses déclarations ;

Considérant que les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 8 juin 2017 ont, au vu du rapport du médecin établi en application de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique et des observations du titulaire de l'agrément, émis à l'unanimité un avis favorable au retrait d'agrément, la moitié (7) d'entre eux s'exprimant en faveur d'un retrait définitif, l'autre moitié (7) en faveur d'un retrait temporaire ;

Considérant qu'en transportant une patiente dans un véhicule non autorisé par le Directeur général de l'ARS, non contrôlé et non équipé des dispositifs réglementaires, avec du personnel non déclaré à l'ARS et non qualifié, la SAS AMBULANCES CHANEL a contrevenu aux dispositions des articles L. 6312-4, R. 6312-6 à 8, R. 6312-10, R. 6312-16 à 17

du code de la santé publique ainsi qu'aux dispositions des arrêtés du 21 décembre 1987 modifié et du 10 février 2009 modifié ; que ce faisant, elle n'a pas respecté le caractère médical de la prescription de transport, prescription qui prend en compte l'état clinique du patient et les moyens matériels et humains à mettre en œuvre pour garantir un transport en toute sécurité ; que de ce fait, elle a porté atteinte à la qualité et la sécurité de la prise en charge, l'absence de qualification du personnel et l'absence du matériel de secourisme d'urgence ne permettant pas d'assurer les soins nécessaires en cas d'aggravation de l'état de la patiente ;

Considérant que, du fait de la mise en service d'un véhicule non autorisé par le Directeur général de l'ARS et non équipé, et du recours à du personnel non déclaré et non qualifié, la SAS AMBULANCES CHANEL n'a pas respecté les obligations découlant de son agrément et s'est de ce fait exposée à son retrait en application des articles L. 6312-4 et R. 6312-5 du code de la santé publique ;

Considérant que si les faits constatés par les forces de l'ordre sont suffisants pour prononcer un retrait d'agrément, les faits signalés par des tiers non utilement contredits par la société doivent également être pris en compte dans la détermination de la durée de la sanction, en ce qu'ils révèlent le caractère réitéré d'agissements d'une gravité particulière, ne permettant pas de garantir la sécurité des prises en charge, y compris lors des missions confiées par le SAMU qui concernent des patients à l'état de santé particulièrement fragile, pouvant potentiellement évoluer vers une urgence vitale ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément n°152 délivré à la SAS AMBULANCES CHANEL, sise Zone artisanale les Serves 01340 MONTREVEL-EN-BRESSE et présidée par Monsieur Bachr BEN GHOUA, est retiré pour une durée de six mois, du lundi 10 juillet 2017 à 8h00 au mercredi 10 janvier 2018 à 08h00.

Article 2 : Durant cette période, aucun transport ne pourra être effectué par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES CHANEL. L'entreprise soumettra l'ensemble de ses véhicules de transports sanitaires à un relevé des compteurs kilométriques par la délégation départementale de l'Ain de l'ARS le 10 juillet 2017 matin et le 10 janvier 2018 matin. En cas de nécessité impérative (contrôle technique, etc.) de déplacer l'un des véhicules pendant la période de retrait d'agrément, la SAS AMBULANCES CHANEL en informera préalablement les services de l'ARS.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Ain.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

Article 6 : Le Délégué départemental de l'Ain et la Directrice par intérim de l'offre de soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2017-06-12-003

Décision DGARS 2017-1605 Fixant la liste des
hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour
les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la
Liste hydrogéologues agréés départements région Rhône-Alpes.
désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et
de leurs suppléants.

Décision n°2017- 1605

Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article R 1321.14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes N°2017-0618 du 15/3/2017 ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes est établie comme suit :

Département de l'Ain :

M. TORELLI Pierre Coordonnateur
Mme BAPTENDIER Evelyne Coordonnateur suppléant
Mme BROUILLOUX Emilie
M. CAVALERA Thomas
M. CECILLON Gilles
M. FAURE Guy
Mme GALLINO Stéphanie
M. GUIRAUD Fabien
M. MURZILLI Olivier
M. TALUY Pierrick
M. TIRAT Michel
M. TISSIER Edouard

Liste complémentaire :

M. CHEYNET Nicolas
M. JACQUEMIN Philippe

Département de l'Allier :

Mme FREMION Monique Coordonnateur
M. BESSON Jean-Claude Coordonnateur suppléant
M. BENOIT Romain
M. DORSEMAINE Patrick

M. MARCHANDEAU Stéphane

M. VERDIER Bertrand

Liste complémentaire :

M. CHEYNET Nicolas

M. ROYAL Paul

Département de l'Ardèche :

M. NAUD Georges Coordonnateur

M. BERGERET Patrick Coordonnateur suppléant

M. CUCHE Daniel

M. GAUTIER Jérôme

M. MONTORIER Bernard

M. RICHARD Olivier

M. ROYAL Paul

M. TSCHANZ Xavier

Mme USTAL Magali

Liste complémentaire :

Mme BROUILLOUX Emilie

M. CECILLON Gilles

M. FAURE Guy

Département du Cantal :

M. LAPUYADE Frédéric Coordonnateur

M. CHALIER Marc Coordonnateur suppléant

M. DEBATISSE Olivier

Mme FREMION Monique

M. HENOU Bernard

M. MARCHANDEAU Stéphane

M. MONTORIER Bernard

M. ROYAL Paul

Liste complémentaire :

M. BOIVIN Pierre

M. VERDIER Bertrand

Département de la Drôme :

M. MONIER Thierry Coordonnateur

M. BERGERET Patrick Coordonnateur suppléant

M. COLLIGNON Bernard

M. CUCHE Daniel

M. GAUTIER Jérôme

M. LANGLAIS Sébastien

M. MICHAL Philippe

M. RICHARD Olivier

M. TORELLI Pierre

M. TSCHANZ Xavier

M. VERNAY Laurent

Liste complémentaire :

M. CAPPOEN Vincent

M. MURZILLI Olivier

M. VALENTIN Jocelyn

Département de l'Isère :

M. MICHAL Philippe Coordonnateur

M. BOZONAT Jean-Pierre Coordonnateur suppléant
M. BERGERET Patrick
M. BIJU-DUVAL Jérôme
M. CAPPOEN Vincent
M. CECILLON Gilles
M. DZIKOWSKI Marc
M. GUIRAUD Fabien
M. LANGLAIS Sébastien
M. MONIER Thierry
M. MURZILLI Olivier
Mme SANDFORD Erica
M. TALUY Pierrick
M. TIRAT Michel
M. TISSIER Edouard
Liste complémentaire :
M. FAURE Guy

Département de la Loire :

M. MICHAL Philippe Coordonnateur
M. DEROSIER Philippe Coordonnateur suppléant
M. BESSON Jean-Claude
M. BONNET Franck
M. CHEYNET Nicolas
M. FAURE Guy
M. MONIER Thierry
M. ROGER Arnaud
M. ROYAL Paul
Liste complémentaire :
Mme BROUILLOUX Emilie
M. CAVALERA Thomas

Département de la Haute-Loire :

M. MONTORIER Bernard Coordonnateur
M. DEBATISSE Olivier Coordonnateur suppléant
M. BOIVIN Pierre
M. DEROSIER Philippe
M. DORSEMAINE Patrick
M. LIVET Marc
M. MARCHANDEAU Stéphane
M. ROYAL Paul
M. VERDIER Bertrand
Liste complémentaire :
M. DANNEVILLE Laurent
M. FAURE Guy

Département du Puy de Dôme :

M. LIVET Marc Coordonnateur
Mme FREMION Monique Coordonnateur suppléant
M. BESSON Jean-Claude
M. BOIVIN Pierre
M. CHALIER Marc
M. DANNEVILLE Laurent

M. DEBATISSE Olivier
M. DEROSIER Philippe
M. DORSEMAINE Patrick
Mme JACQUEMAIN Nathalie
M. MONTORIER Bernard
M. VERDIER Bertrand
Liste complémentaire :
M. BENOIT Romain
M. LAPUYADE Frédéric
M. ROGER Arnaud

Département du Rhône :

M. TIRAT Michel Coordonnateur
M. BLONDEL Thierry
M. BONNET Franck
M. HOLE Jean-Pierre
M. MURZILLI Olivier
M. TISSIER Edouard

Liste complémentaire :

Mme BAPTENDIER Evelyne
M. FAURE Guy
M. GUIRAUD Fabien

Département de la Savoie :

M. TALUY Pierrick Coordonnateur
M. MICHAL Philippe Coordonnateur suppléant
M. BOURGEOIS Denys
M. BOZONAT Jean-Pierre
M. CARFANTAN Jean-Charles
Mme GALLINO Stéphanie
M. GRANGE Stéphane
M. JEANNOLIN François
M. JOSNIN Jean-Yves
M. ROUSSET Philippe

Liste complémentaire :

M. BLONDEAU Aurélien

Département de la Haute Savoie :

M. DZIKOWSKI Marc Coordonnateur
M. ROUSSET Philippe Coordonnateur suppléant
Mme BAPTENDIER Evelyne
M. BOZONAT Jean-Pierre
Mme GALLINO Stéphanie
M. GRANGE Stéphane
Mme SOMMERIA Laure
M. TALUY Pierrick

Liste complémentaire :

M. CECILLON Gilles
M. JOSNIN Jean-Yves

Article 2 : Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires ci-dessus, pourront en tant que de besoin, être nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : La validité de l'agrément est de cinq ans à compter du 12 juin 2017.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Fait à Lyon, le 12 juin 2017

Par délégation

Le directeur général adjoint

Gilles DE LACAUSSADE

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-06-14-004

Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation unique
au titre du Code de l'environnement et de l'ordonnance n°
2014-619 du 12 juin 2014
concernant le projet de substitution de pompages
individuels d'irrigation par un réseau de pompage collectif
dans le Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité et Nature

Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

**Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique
au titre du Code de l'environnement et de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
concernant le projet de substitution de pompages individuels d'irrigation
par un réseau de pompage collectif dans le Rhône**

Le Préfet de l'Ain

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'environnement et de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, relatif au projet de substitution de pompages individuels d'irrigation par un réseau de pompage collectif dans le Rhône, déposé au guichet unique de l'eau par l'association syndicale d'irrigation de l'Ain le 25 janvier 2016 et enregistré sous le n° cascade 01-2016-00017, déclaré complet et régulier à compter du 28 juillet 2016 ;

VU l'instruction du dossier de demande d'autorisation et notamment les avis des services et l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 janvier au 23 février 2017 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur émis le 22 mars 2017, qui donne dans ses conclusions un avis favorable au projet avec deux réserves ;

CONSIDÉRANT que l'association syndicale d'irrigation de l'Ain a transmis le 16 mai 2017 au service instructeur un mémoire en réponse aux réserves du commissaire enquêteur, qui doit être analysé par le service instructeur avant la rédaction du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT le délai requis pour l'élaboration de prescriptions adaptées, compte-tenu de l'avis de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, des réserves du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse de l'ASIA ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté d'autorisation sera soumis pour avis au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, cette possibilité étant prévue par l'article 14 de l'ordonnance susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté ne pourra être présenté pour avis au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques avant la séance du 13 juillet 2017, notamment en raison du délai nécessaire pour examiner le mémoire susmentionné et pour élaborer des prescriptions adaptées ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté d'autorisation ne peut être signé avant le 22 juin 2013 et qu'il y a lieu dans ces conditions de proroger de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique déposée par l'association syndicale d'irrigation de l'Ain le 25 janvier 2016, relative au projet de substitution de pompages individuels d'irrigation par un réseau de pompage collectif dans le Rhône, sur les communes de Blyes, Chazey-sur-Ain, Lagnieu, Leyment, Sainte-Julie et Saint-Maurice-de-Remens, est portée de 3 mois à 5 mois.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 14 juin 2017
Le préfet
signé : Arnaud COCHET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-06-14-003

CDAC : extrait attestation préfectorale autorisation tacite
magasin ACTION à BOURG-EN-BRESSE

PREFECTURE DE L'AIN

Secrétariat de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

CDAC 7/2017

Fax : 04 74 45 24 48

EXTRAIT DE L'ATTESTATION PRÉFECTORALE D'UNE AUTORISATION TACITE du 14 juin 2017

La décision sollicitée par la société IMMORENTE, concernant la création d'un magasin "ACTION" de secteur 2 "non-alimentaire", d'une surface de vente de 870 m², par la réhabilitation d'une friche commerciale inexploitée depuis plus de 3 ans au sein d'un ensemble commercial de 2520 m², sur la commune de Bourg-en-Bresse, a été tacitement réputée favorable le 14 juin 2017.

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-06-12-004

Réglementant la circulation pendant les travaux de réfection de la signalisation horizontale du diffuseur de Miribel, situé à hauteur du PR 5+100 de l'autoroute A42



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Sécurité Circulation et Éducation Routière

Unité Sécurité et Circulation Routières-Sécurité Défense

ARRETE N° 2017- 16

Réglementant la circulation pendant les travaux de réfection de la signalisation horizontale du diffuseur de Miribel, situé à hauteur du PR 5+100 de l'autoroute A42.

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
- Vu le décret n° 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RNN),
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2012-026 du 7 mars 2012 et le dossier d'exploitation établi par APRR en application de la note technique du 14 avril 2016,
- Vu la demande de Monsieur le directeur régional RHONE APRR,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain,
- Vu l'arrêté du 2 mars 2017, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matière de compétences générales,
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Ain,

1/4

Vu l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 19 mai 2017,

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Ain du 1 juin 2017,

Vu l'avis favorable de la DIR-CE SREX Lyon du 23 mai 2017,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 30 mai 2017,

Vu l'avis favorable du commandant de la CRS Autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne du 19 mai 2017,

Vu les avis réputés favorables des communes de Neyron, Saint-Maurice-de-Beynost et Miribel,

Vu la programmation des chantiers sur le réseau CORALY et la validation de ces derniers dans l'application « OPTIC »

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la protection des chantiers et la sécurité des usagers pendant les travaux

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRETE

Article 1

Pendant la réalisation des travaux, **la nuit du 27 au 28/06 (22h-6h)**, les dispositions suivantes seront prises sur A42 :

- 1ère partie de nuit : fermeture partielle du diffuseur dans le sens 1 Lyon-Genève,
- 2nde partie de nuit : fermeture partielle du diffuseur dans le sens 2 Genève-Lyon.

Report possible sur aléas climatique ou technique la nuit du 28/06, selon les mêmes dispositions.

La fermeture des bretelles de sortie sera effectuée par neutralisation de la Voie de Droite en section courante d'autoroute A42 :

- du PR 3+500 (DIRCE) au PR 5+500 dans le sens 1 Lyon-Genève,
- du PR 6+000 au PR 5+000 dans le sens 2 Genève-Lyon.

La fermeture des bretelles d'entrée sera effectuée par fermeture physique au niveau des giratoires de raccordement à la voirie locale.

Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale du diffuseur pourra être anticipée.

Article 2

Les travaux entraîneront ainsi un détournement du trafic :

➤ **Fermeture du diffuseur de MIRIBEL sens 1 Lyon-Genève**

- Fermeture de la sortie n° 4 en provenance de Lyon :

Les clients en direction du Parc de MIRIBEL-JONAGE seront invités à poursuivre sur A42 direction Genève, à prendre la sortie n° 5 pour demi-tour et ensuite reprendre l'autoroute A42 direction Lyon jusqu'à la sortie n° 4.

- Fermeture de l'accès à l'autoroute A42 en direction de GENEVE :

Les clients seront contraints de prendre l'autoroute A42 direction Lyon et à faire demi-tour au niveau de la sortie n°1b (1/2 diffuseur d'Orcha).

➤ **Fermeture du diffuseur de MIRIBEL sens 2 Genève-Lyon**

- Fermeture de la sortie n° 4 en provenance de Genève :

Les clients seront invités à prendre la sortie amont n° 5 pour MIRIBEL et à rejoindre MIRIBEL via les RD 1084A et 1084.

- Fermeture de l'accès à l'autoroute A42 en direction de Lyon :

Les clients seront contraints de prendre l'autoroute A42 direction Genève, à prendre la sortie n° 5 pour demi-tour et ensuite reprendre l'autoroute A42 direction Lyon.

Article 3 : Autres dispositions

a) En dérogation à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

b) En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds), après en avoir avisé le PC APRR de Genay.

c) Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des ralentissements de circulation seront nécessaires de manière à sécuriser les manipulations des éléments de balisage.

Les Forces de l'Ordre seront obligatoirement présentes pour accompagner les équipes d'intervention, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place de la signalisation de fermeture (Sortie de diffuseur).

Les Forces de l'Ordre seront requises pour accompagner les équipes d'intervention lors des opérations de réouverture.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules les opérations de réouverture.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au R.A.A. et affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain,
Le directeur départemental des Territoires de l'Ain,
Le commandant de la CRS ARAA,
Le directeur Régional RHONE APRR,
Le président du conseil départemental de l'Ain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

au Chef du PC de Genas de la DIR Centre-Est,
au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
au directeur du service de gestion et contrôle du réseau autoroutier concédé,
aux maires des communes de Neyron, Saint-Maurice-de-Beynost et Miribel.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 juin 2017
Par délégation du Préfet,
Le directeur,
Par subdélégation du directeur
Le chef de service

Signé : Francis SCHWINTNER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-06-19-002

Annexe de l'arrêté fixant la liste des communes rurales
dans l'Ain

Liste des communes rurales du département de l'Ain

Code INSEE	Communes	Code INSEE	Communes
01001	ABERGEMENT-CLEMENCIAT	01065	BUELLAS
01002	ABERGEMENT-DE-VAREY	01066	BURBANCHE
01005	AMBERIEUX-EN-DOMBES	01067	CEIGNES
01006	AMBLEON	01068	CERDON
01007	AMBRONAY	01069	CERTINES
01008	AMBUTRIX	01072	CEYZERAT
01009	ANDERT-ET-CONDON	01073	CEYZERIEU
01010	ANGLEFORT	01074	CHALAMONT
01011	APREMONT	01075	CHALEINS
01012	ARANC	01076	CHALEY
01013	ARANDAS	01077	CHALLES-LA-MONTAGNE
01015	ARBOYS EN BUGEY	01078	CHALLEX
01016	ARBIGNY	01079	CHAMPAGNE-EN-VALROMEY
01017	ARGIS	01080	CHAMPDOR-CORCELLES
01019	ARMIX	01081	CHAMPFROMIER
01021	ARS-SUR-FORMANS	01082	CHANAY
01022	ARTEMARE	01083	CHANEINS
01023	ASNIERES-SUR-SAONE	01084	CHANOZ-CHATENAY
01024	ATTIGNAT	01085	CHAPELLE-DU-CHATELARD
01025	BAGE-LA-VILLE	01087	CHARIX
01026	BAGE-LE-CHATEL	01088	CHARNOZ-SUR-AIN
01028	BANEINS	01089	CHATEAU-GAILLARD
01029	BEAUPONT	01090	CHATENAY
01030	BEAUREGARD	01091	CHATILLON-EN-MICHAILLE
01035	BELLEYDOUX	01092	CHATILLON-LA-PALUD
01036	BELMONT-LUTHEZIEU	01094	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE
01037	BENONCES	01095	NIVIGNE ET SURAN
01038	BENY	01096	CHAVEYRIAT
01039	BEON	01097	CHAVORNAY
01040	BEREZIAT	01098	CHAZEY-BONS
01041	BETTANT	01099	CHAZEY-SUR-AIN
01042	BEY	01100	CHEIGNIEU-LA-BALME
01044	BILLIAT	01101	CHEVILLARD
01045	BIRIEUX	01102	CHEVROUX
01046	BIZIAT	01103	CHEVRY
01047	BLYES	01104	CHEZERY-FORENS
01050	BOISSEY	01105	CIVRIEUX
01051	BOLOZON	01106	CIZE
01052	BOULIGNEUX	01107	CLEYZIEU
01054	BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	01108	COLIGNY
01056	BOYEUX-SAINT-JEROME	01109	COLLONGES
01057	BOZ	01110	COLOMIEU
01058	BREGNIER-CORDON	01111	CONAND
01059	BRENAZ	01112	CONDAMINE
01060	BRENOD	01113	CONDEISSIAT
01061	BRENS	01114	CONFORT
01062	BRESSOLLES	01115	CONFRANCON
01063	BRION	01116	CONTREVOZ
01064	BRIORD	01117	CONZIEU

Liste des communes rurales du département de l'Ain

Code INSEE	Communes	Code INSEE	Communes
01118	CORBONOD	01186	HOSTIAZ
01121	CORLIER	01187	HAUT VALROMEY
01122	CORMARANCHE-EN-BUGEY	01188	ILLIAT
01123	CORMORANCHE-SUR-SAONE	01189	INJOUX-GENISSIAT
01124	CORMOZ	01190	INNIMOND
01125	CORVEISSIAT	01191	IZENAVE
01127	COURMANGOUX	01192	IZERNORE
01128	COURTES	01193	IZIEU
01129	CRANS	01195	JASSERON
01130	CRAS-SUR-REYSSOUZE	01196	JAYAT
01133	CRESSIN-ROCHEFORT	01197	JOURNANS
01134	CROTTET	01198	JOYEUX
01135	CROZET	01199	JUJURIEUX
01136	CRUZILLES-LES-MEPILLAT	01200	LABALME
01138	CULOZ	01203	LAIZ
01139	CURCIAT-DONGALON	01204	LE POIZAT-LALLEYRIAT
01140	CURTAFOND	01205	LANCRANS
01141	CUZIEU	01206	LANTENAY
01144	DOMMARTIN	01207	LAPEYROUSE
01145	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	01208	LAVOURS
01146	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	01209	LEAZ
01147	DOMSURE	01210	LELEX
01148	DORTAN	01211	LENT
01149	DOUVRES	01212	LESCHEROUX
01150	DROM	01213	LEYMENT
01151	DRUILLAT	01214	LEYSSARD
01152	ECHALLON	01215	LHOPITAL
01153	ECHENEVEX	01216	LHUIS
01154	ETREZ	01218	LOCHIEU
01155	EVOSGES	01219	LOMPNAS
01156	FARAMANS	01221	LOMPNIEU
01158	FARGES	01224	LOYETTES
01159	FEILLENS	01225	LURCY
01162	FLAXIEU	01227	MAGNIEU
01163	FOISSIAT	01228	MAILLAT
01165	FRANCHELEINS	01229	MALAFRETAZ
01167	GARNERANS	01230	MANTENAY-MONTLIN
01169	GENOUILLEUX	01231	MANZIAT
01170	BEARD-GEOVREISSIAT	01232	MARBOZ
01171	GEOVREISSET	01233	MARCHAMP
01174	GIRON	01234	MARIGNIEU
01175	GORREVOD	01235	MARLIEUX
01177	GRAND-CORENT	01236	MARSONNAS
01179	GRIEGES	01237	MARTIGNAT
01180	GRILLY	01239	MASSIGNIEU-DE-RIVES
01181	GROISSIAT	01240	MATAFELON-GRANGES
01183	GUEREINS	01241	MEILLONNAS
01184	HAUTECOURT-ROMANECHÉ	01242	MERIGNAT
01185	HAUTEVILLE-LOMPNES	01243	MESSIMY-SUR-SAONE

Liste des communes rurales du département de l'Ain

Code INSEE	Communes	Code INSEE	Communes
01245	BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	01314	PRIAY
01246	MEZERIAT	01317	RAMASSE
01247	MIJOUX	01318	RANCE
01248	MIONNAY	01319	RELEVANT
01252	MOGNENEINS	01320	REPLONGES
01254	MONTAGNAT	01321	REVONNAS
01255	MONTAGNIEU	01323	REYSSOUZE
01257	MONTANGES	01325	RIGNIEUX-LE-FRANC
01258	MONTCEAUX	01328	ROMANS
01259	MONTCET	01329	ROSSILLON
01260	MONTELLIER	01330	RUFFIEU
01261	MONTHIEUX	01331	SAINT-ALBAN
01264	MONTRACOL	01332	SAINT-ANDRE-DE-BAGE
01266	MONTREVEL-EN-BRESSE	01333	SAINT-ANDRE-DE-CORCY
01267	NURIEUX-VOLOGNAT	01334	SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT
01268	MURS-ET-GELIGNIEUX	01335	SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX
01269	NANTUA	01336	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC
01272	NEUVILLE-LES-DAMES	01337	SAINT-BENIGNE
01273	NEUVILLE-SUR-AIN	01338	GROSLÉE-SAINT-BENOIT
01274	NEYROLLES	01339	SAINT-BERNARD
01276	NIEVROZ	01341	SAINT-CHAMP
01277	NIVOLLET-MONTGRIFFON	01342	SAINTE-CROIX
01279	ONCIEU	01343	SAINT-CYR-SUR-MENTHON
01280	ORDONNAZ	01346	SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT
01282	OUTRIAZ	01347	SAINT-DIDIER-DE-FORMANS
01284	OZAN	01348	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
01285	PARCIEUX	01349	SAINT-ELOI
01286	PARVES ET NATTAGES	01350	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS
01288	PERON	01351	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE
01290	PEROUGES	01352	SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE
01291	PERREX	01353	SAINTE-EUPHEMIE
01293	PEYRIAT	01355	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON
01294	PEYRIEU	01356	SAINT-GEORGES-SUR-RENON
01295	PEYZIEUX-SUR-SAONE	01357	SAINT-GERMAIN-DE-JOUX
01296	PIRAJOUX	01358	SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES
01297	PIZAY	01359	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON
01298	PLAGNE	01360	SAINT-JEAN-DE-GONVILLE
01299	PLANTAY	01361	SAINT-JEAN-DE-NIOST
01301	POLLIAT	01362	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX
01302	POLLIEU	01363	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
01303	PONCIN	01364	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE
01304	PONT-D'AIN	01365	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE
01305	PONT-DE-VAUX	01366	SAINTE-JULIE
01306	PONT-DE-VEYLE	01367	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE
01307	PORT	01368	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE
01308	POUGNY	01369	SAINT-JUST
01309	POUILLAT	01370	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE
01310	PREMEYZEL	01371	SAINT-MARCEL
01311	PREMILLIEU	01372	SAINT-MARTIN-DE-BAVEL

Liste des communes rurales du département de l'Ain

Code INSEE	Communes	Code INSEE	Communes
01373	SAINT-MARTIN-DU-FRENE	01415	TALISSIEU
01374	SAINT-MARTIN-DU-MONT	01416	TENAY
01375	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	01417	THEZILLIEU
01378	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	01418	THIL
01379	SAINT-MAURICE-DE-REMENS	01420	THOISSEY
01380	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	01421	TORCIEU
01381	SAINT-NIZIER-LE-DESERT	01422	TOSSIAT
01382	SAINTE-OLIVE	01423	TOUSSIEUX
01383	SAINT-PAUL-DE-VARAX	01424	TRAMOYES
01384	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	01425	TRANCLIERE
01385	SAINT-REMY	01426	VAL-REVERMONT
01386	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	01428	VALEINS
01387	SAINT-SULPICE	01429	VANDEINS
01388	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	01430	VARAMBON
01389	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	01431	VAUX-EN-BUGEY
01390	SAINT-VULBAS	01432	VERJON
01391	SALAVRE	01433	VERNOUX
01392	SAMOGNAT	01434	VERSAILLEUX
01393	SANDRANS	01435	VERSONNEX
01396	SAULT-BRENAZ	01436	VESANCY
01397	SAUVERNY	01437	VESCOURS
01398	SAVIGNEUX	01439	VESINES
01399	SEGNY	01441	VIEU-D'IZENAVE
01400	SEILLONNAZ	01442	VIEU
01402	SERMOYER	01443	VILLARS-LES-DOBES
01403	SERRIERES-DE-BRIORD	01444	VILLEBOIS
01404	SERRIERES-SUR-AIN	01445	VILLEMOTIER
01405	SERVAS	01446	VILLENEUVE
01406	SERVIGNAT	01447	VILLEREVERSURE
01407	SEYSSEL	01448	VILLES
01408	SIMANDRE	01449	VILLETTE-SUR-AIN
01410	SONTHONNAX-LA-MONTAGNE	01450	VILLIEU-LOYES-MOLLON
01411	SOUCLIN	01452	VIRIEU-LE-GRAND
01412	SULIGNAT	01453	VIRIEU-LE-PETIT
01413	SURJOUX	01454	VIRIGNIN
01414	SUTRIEU	01456	VONGNES
		01457	VONNAS

Fait à Bourg en Bresse, le 19 juin 2017

Le préfet,

Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-06-19-001

Arrêté fixant la liste des communes rurales dans l'Ain

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau des finances locales et du contrôle de
la commande publique
Réf.A.liste des communes.rurales 2017

ARRETE
fixant la liste des communes rurales
dans le département de l'Ain

Le Préfet de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3334-10, R. 3334-8 et D 3334-8-1;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales ;

Vu le décret n°2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La liste des communes rurales prise en compte notamment pour le calcul de la dotation globale d'équipement des départements est fixée comme suit :

- les communes dont la population n'excède pas 2000 habitants,
- les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants et n'excède pas 5000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5000 habitants.

Article 2 : Dans le département de l'Ain, sont considérées comme communes rurales, les communes portées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R-421-1 et R-421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 juin 2017

Le préfet,

Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-06-22-001

arrêté préfectoral approuvant la convention
n 06-618 CEREGRAIN



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Eau, Hydroélectricité et Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mars 2008 approuvant la convention n°06-618 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône constitutive de droits réels conclue avec la société CEREGRAIN.

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment ses articles R53 t suivants ;

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

Vu le cahier des charges général de la concession CNR modifié, notamment son article 48 ;

Vu la convention d'occupation temporaire n°06-618, constitutive de droits réels, conclue entre la Compagnie nationale du Rhône et la société CEREGRAIN, en date du 18 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2008 approuvant la convention d'occupation temporaire n°06-618, constitutive de droits réels, conclue entre la Compagnie nationale du Rhône et la société CEREGRAIN, en date du 18 janvier 2007 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire n°06-618, constitutive de droits réels, conclue entre la Compagnie nationale du Rhône et la société SOELIS, en date du 3 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2008 est modifié comme suit :

La convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels n° 06-618 en date du 18 janvier 2007 et son avenant n°1 en date du 3 janvier 2017, situé sur la commune de Belley, conclus entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et la société SOELIS sont approuvés.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur général de la Compagnie nationale du Rhône, 2 rue André Bonin 69 316 LYON cedex 4.

Article 3 : La Compagnie Nationale du Rhône adressera une copie du présent arrêté à la société SOELIS.

Article 4 : Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2017

Le Préfet,

Signé : Arnaud COCHET